

COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVÈZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

ARRETE PORTANT MISE DU JOUR DU PLU

N° AR 2020/47 du 2 octobre 2020

Le Maire de Mollans sur Ouvèze

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatif au contenu des annexes du PLU

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/09 en date du 23 juin 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu l'arrêté n° 20-199 du 27 août 2020 du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes portant création du périmètre délimité des abords de l'église, de la chapelle Notre Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mollans sur Ouvèze

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mollans sur Ouvèze est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, le plan du périmètre délimité des abords de l'église, de la chapelle Notre Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mollans sur Ouvèze.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en Préfecture

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Directeur des Territoires.

Fait à Mollans sur Ouvèze, le 2 octobre 2020

Le Maire

F. ROUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

27 AOUT 2020

ARRÊTÉ n° 20 - 199

portant création du périmètre délimité des abords de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mollans-sur-Ouvèze.

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la chapelle Notre-Dame du Pont, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1926 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mollans-sur-Ouvèze prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 18 mai 2015 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Mollans-sur-Ouvèze du 21 octobre 2019 au 23 novembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire des monuments historiques soit l'église, la chapelle Notre-Dame du Pont, la fontaine et le vieux lavoir à arcades ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Mollans-sur-Ouvèze du 02 juillet 2019 et du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 13 décembre 2018 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades
- Considérant** que la création de ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent portant sur le bourg médiéval, sur les faubourgs des XVIII^e et XIX^e siècles en intégrant leur écrin naturel avec les rives de l'Ouvèze ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la chapelle Notre-Dame du Pont, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1926, situés à Mollans-sur-Ouvèze, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques. Il inclut :

- le bourg médiéval (centre historique) ;
- les faubourgs des XVIII^e et XIX^e siècles ;
- les rives de l'Ouvèze.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

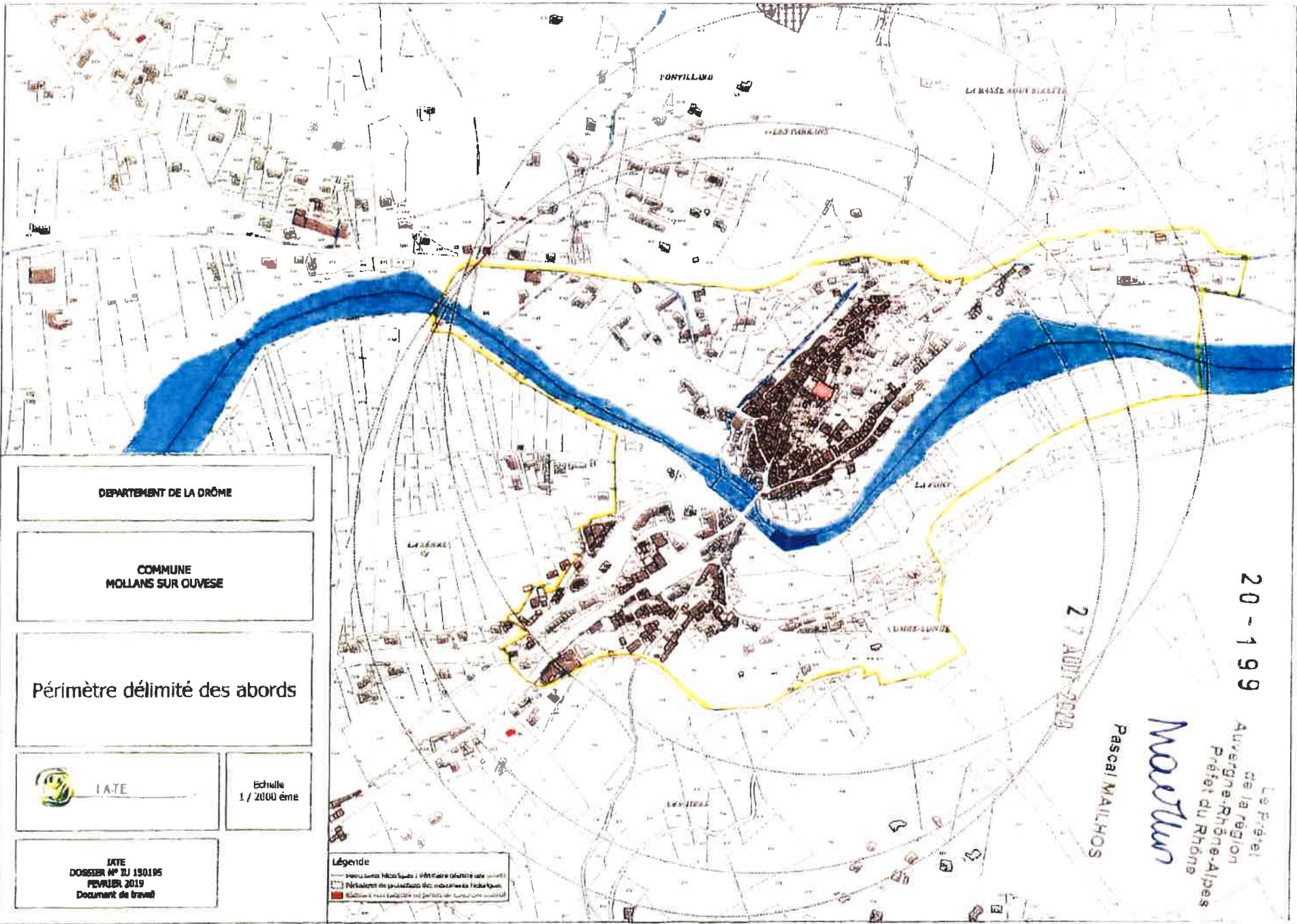
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 AOUT 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Pascal MAILHOS



DEPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE
MOLLANS SUR OUVÈSE

Périmètre délimité des abords



Echelle
1 / 2000 ème

IATE
DOSSIER N° DU 190195
FÉVRIER 2019
Document de travail

Légende
- Périmètre des abords (1/1000ème d'altitude) (en rouge)
- Périmètre de protection des ouvrages hydrauliques
- Réserve à l'usage des parties en cours de réalisation

20 - 199
27 AOUT 2020
Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Morillon
Pascal MAILHOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MOLLANS SUR OUEVEZE

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT

DROME

Séance du conseil municipal

L'an deux mil vingt

Le vingt-trois juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune dûment convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de M. ROUX Frédéric,
Maire

Étaient présents les conseillers :

- ROUX Frédéric, MONGE Armand, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHANET Marie, DA COSTA MONTEIRO Ludmila, GOSSET Olivier, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte
-
- Absents excusés : ROCCHI Jean-Pierre procuration à MONGE Armand
CHARRAS André, procuration à ROUX Frédéric, NICOLAS Clément procuration à CARTAGENA Marie-Claire
- Secrétaire de séance : Muriel PIZZA

N° 2020/10

DATE DE CONVOCATION

12 juin 2020

OBJET : Approbation des périmètres délimités des abords

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et L.621.31

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment son article 40,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Vu la délibération en date du 18 mai 2015 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 07 janvier 1994 et modifié le 20 juin 1997

Vu le courrier en date du 13 décembre 2018 portant proposition d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords transmis par l'Architecte des Bâtiments de France

Vu la délibération n° 2019-32 du 2 juillet 2019 du conseil municipal de Mollans sur Ouvèze tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mollans sur Ouvèze

Vu la délibération n° 2019-33 du 2 juillet 2019 approuvant le projet de Périmètre Délimité dans Abords autour de l'église paroissiale, la chapelle Notre-Dame du Pont et la fontaine et le vieux lavoir à arcades, joint à la présente délibération

Vu les avis émis par les personnes publiques associées dont aucune ne concerne le PDA

Vu la décision du 23/07/2019 n° E19000232/38 du Tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

Vu l'arrêté n° 2019-42 du 27 septembre 2019 organisant le déroulement de l'enquête publique conjointe relative au plan local d'urbanisme et au PDA

Vu les observations ou propositions recueillies lors de l'enquête publique, dont aucune ne concerne le PDA

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2019

Considérant qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, tous les Périmètres de Protection Adaptés (PDA) et les périmètres de Protection Modifiés (PPM) créés autour des Monuments Historiques deviennent des « périmètres délimités des abords (PDA) »

Considérant qu'il est possible de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA) conformément aux articles L 621-30 et L621-31 du code du Patrimoine

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation de l'affectataire domanial du monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Cette enquête publique s'est tenue du 21 octobre 2019 au 23 novembre 2019.

Considérant que les résultats de l'enquête publique unique ne justifie pas de modification du projet de périmètre délimité des abords :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prendre acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- D'approuver le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale, la chapelle Notre-Dame du Pont et de la fontaine et le vieux lavoir à arcades
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie et le PDA sera annexé au Plan Local d'urbanisme ; que l'information de son approbation sera inséré dans deux journaux du département de la Drôme, habilités à publier les annonces légales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifiée conforme

Le Maire

Frédéric ROUX





MOLLANS SUR OUVÈZE - PDA

Ma sélection

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Drôme - 26

Abords MH

En date du 2016-11-30

Propriétaire DRAC

Adresse-Rhône-Alpes

Immeubles classés ou
inscrits - Drôme - 26

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du 2018-09-18

Propriétaire DRAC

Adresse-Rhône-Alpes

Données de référence

Parcelles cadastrales

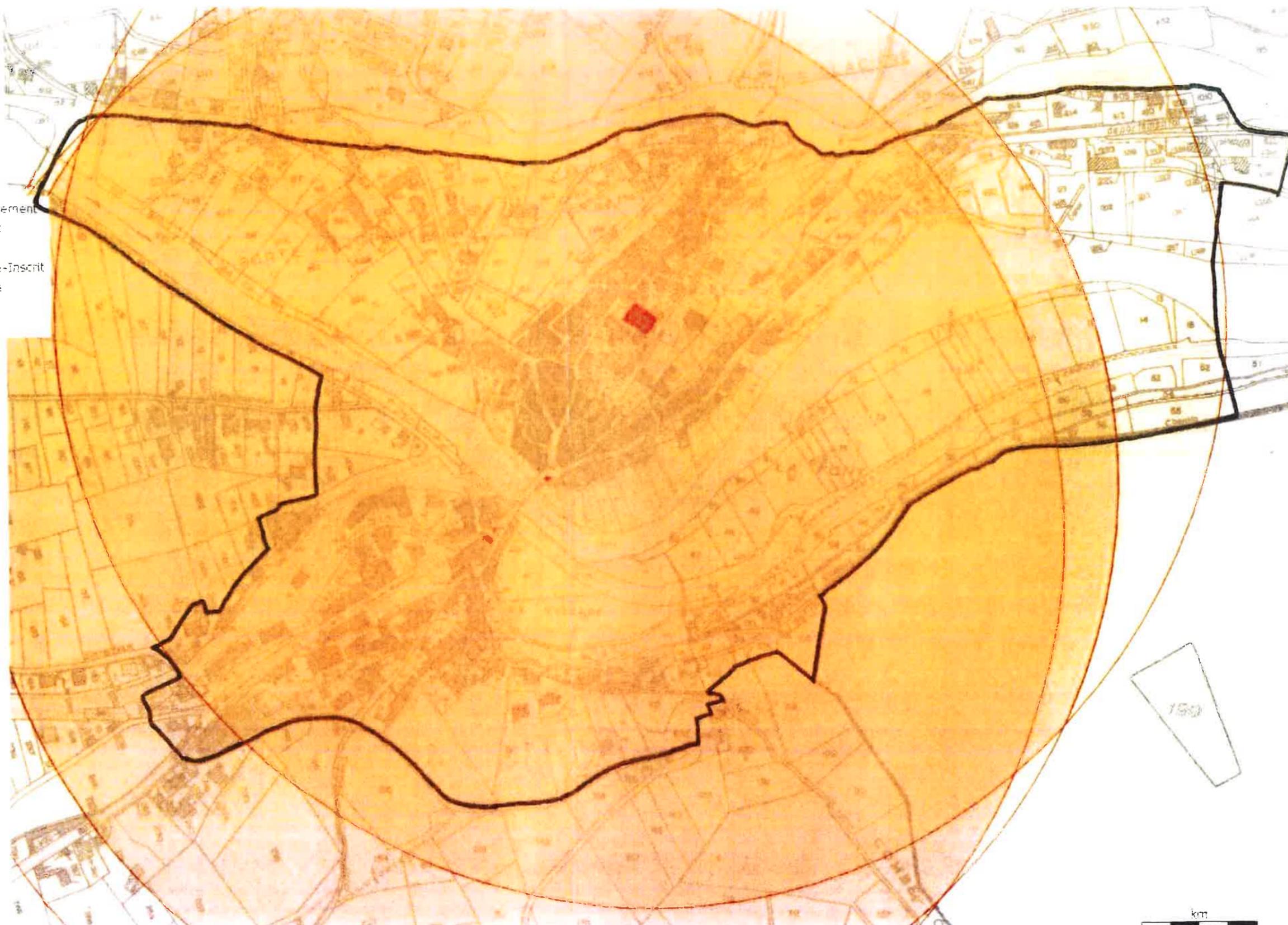
Propriétaire IGN

Cartes IGN

Propriétaire IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire IGN



COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVEZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

ARRETE PORTANT MISE DU JOUR DU PLU

N° AR 2020/33 du 20 JUILLET 2020

Le Maire de Mollans sur Ouvèze

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatif au contenu des annexes du PLU

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/09 en date du 23 juin 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le courrier du Préfet en date du 3 juillet 2020, demandant le remplacement de l'annexe cartographique des risques feux de forêts de 2005 par la carte des aléas feux de forêt de 2017 et de rajouter l'annexe sur les obligations de débroussaillage.

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mollans sur Ouvèze est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la carte des aléas feux de forêt de 2017 ainsi que l'annexe sur les obligations de débroussaillage.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en Préfecture

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Directeur des Territoires.

Fait à Mollans sur Ouvèze, le 20 juillet 2020

Le Maire,

F. ROUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FÔRET

GUIDE
du débroussaillage réglementaire
dans le département de la Drôme

© DDT de la Drôme





© C. Lampin (Istrea)



Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

L'État mène une politique forte en matière de prévention des incendies de forêt, sur l'ensemble de la zone méditerranéenne, dont la Drôme fait partie. De nombreuses routes et réserves d'eau sont construites et entretenues dans les massifs forestiers de ce territoire.

La pression foncière engendre une urbanisation dans les zones boisées sous forme de phénomènes de mitage. Inversement, la déprise agricole crée une augmentation des surfaces en friche. Le risque incendie de forêt est amplifié dans ces zones particulièrement vulnérables où l'habitat s'insère dans la forêt. La prévention, notamment par la pratique du débroussaillage, revêt dès lors une importance particulière.

Ce guide vous présente les règles à respecter pour les travaux de débroussaillage. Leur mise en oeuvre est rendue obligatoire et contribue fortement à l'auto-protection des biens et des personnes.

Je vous engage à parcourir ce guide et à appliquer ses mesures. Vous participerez ainsi à la protection contre les incendies de forêts et à la préservation de notre remarquable patrimoine forestier.

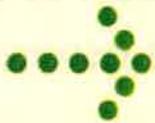
Le Préfet de la Drôme,



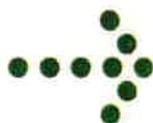
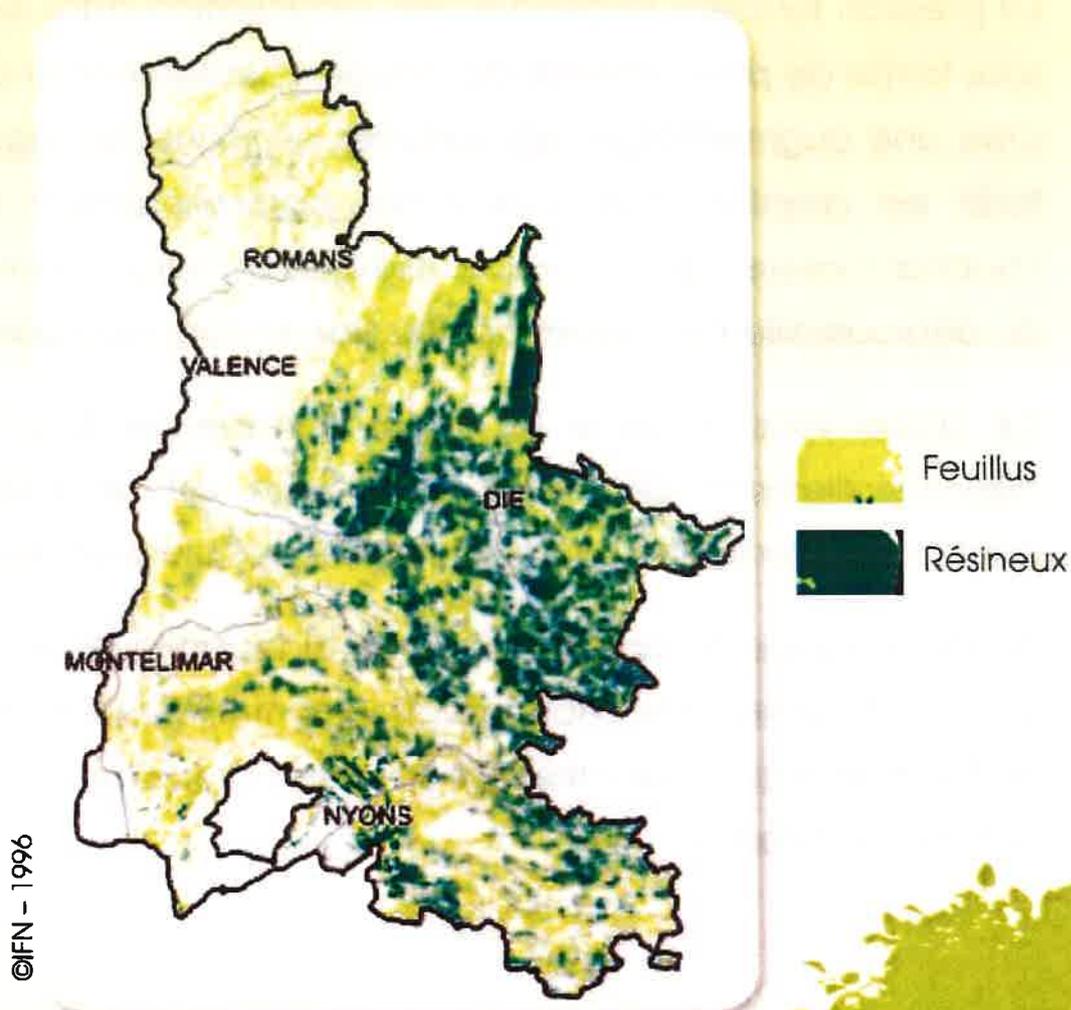
Pierre - André DURAND



LA FORÊT DANS LA DRÔME



La superficie boisée du département de la Drôme **dépasse les 280 000 ha**, le taux de boisement couvre **plus de 43%** de son territoire.



Ces espaces sont sujets au développement des incendies de forêt, avec la présence de **forêts de type méditerranéennes** et avec des conditions de sécheresse et de **chaleurs** qui peuvent être très fortes comme en 2003.



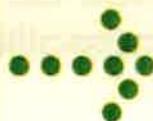
LES FEUX DE FORET



L'homme, de par ses activités, est à l'origine de la plupart des départs de feu. Les départs de feux dont l'origine identifiée est naturelle (foudre, ...) sont très peu nombreux.



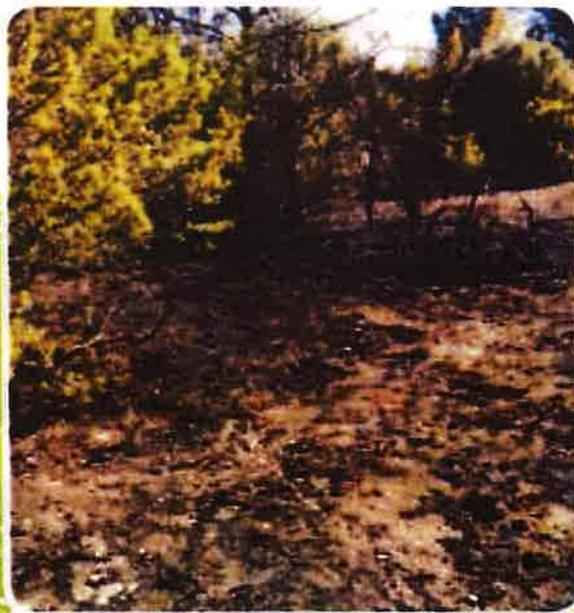
© SDIS 26



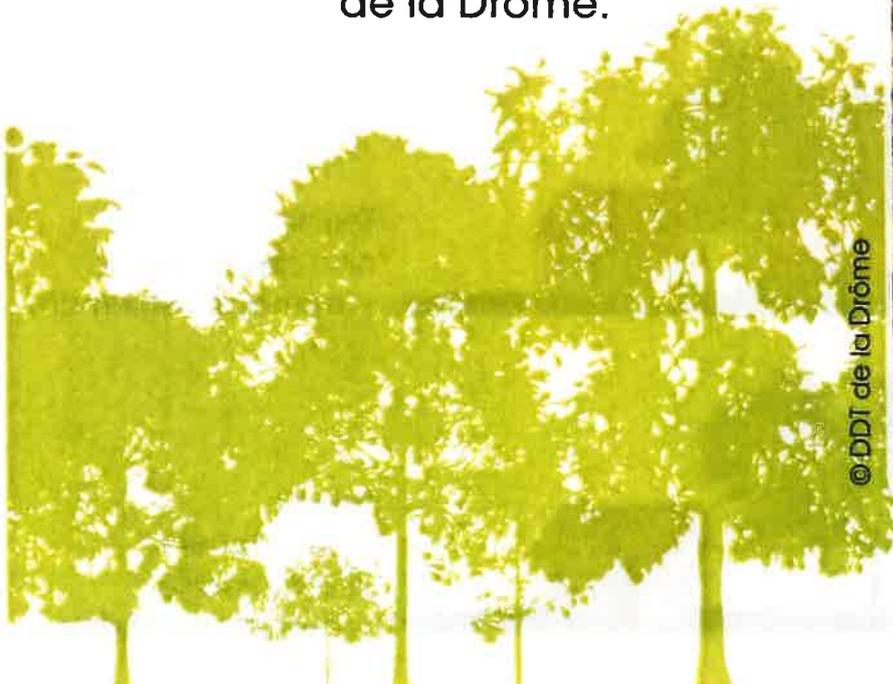
Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.



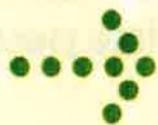
L'emploi du feu est réglementé par le préfet dans le département de la Drôme.



© DDT de la Drôme



POURQUOI EST-IL **OBLIGATOIRE** ? DE DÉBROUSSAILLER ?



Pour protéger, vous et vos proches, vos biens.
Pour protéger le milieu naturel et la forêt.

En effet :

- la puissance du feu **baisse** lorsqu'il traverse une zone débroussaillée, il sera donc maîtrisé plus facilement,
- les services de secours pourront intervenir **plus rapidement** et avec une meilleure sécurité,
- le passage d'un feu moins intense qui s'éteindra plus vite occasionnera **moins de dégâts**,
- il est plus facile à un propriétaire de **maîtriser** et d'**éteindre** un départ de feu dans une zone débroussaillée,
- un départ de feu est plus difficile et pourrait s'éteindre de lui-même dans une zone débroussaillée.



Terrain
non débroussaillé
> **menace maximum**



Terrain
correctement
débroussaillé
> **maison protégée**

ANALYSE DES RISQUES



Les risques ont été évalués
pour les massifs forestiers et pour l'habitat.



©IGN - 2011 - SCAN 25®

Les risques d'incendie sont ainsi recensés, classés et cartographiés. Le préfet a pu ensuite élaborer la liste des communes qui sont soumises à l'obligation de débroussaillage (carte page 10).

QU'EST-CE QU'UN DÉBROUSSAILLEMENT ?



Débroussailler de manière efficace, c'est :

- **éliminer** tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- **couper** les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,
- **espacer** les arbres afin que les branches ne se touchent pas,
- **élaguer** les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 m,
- **se débarrasser** des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant. (ou par défaut, incinération dans le respect de la réglementation)

**En aucun cas,
débroussailler
revient à couper
tous les arbres !**



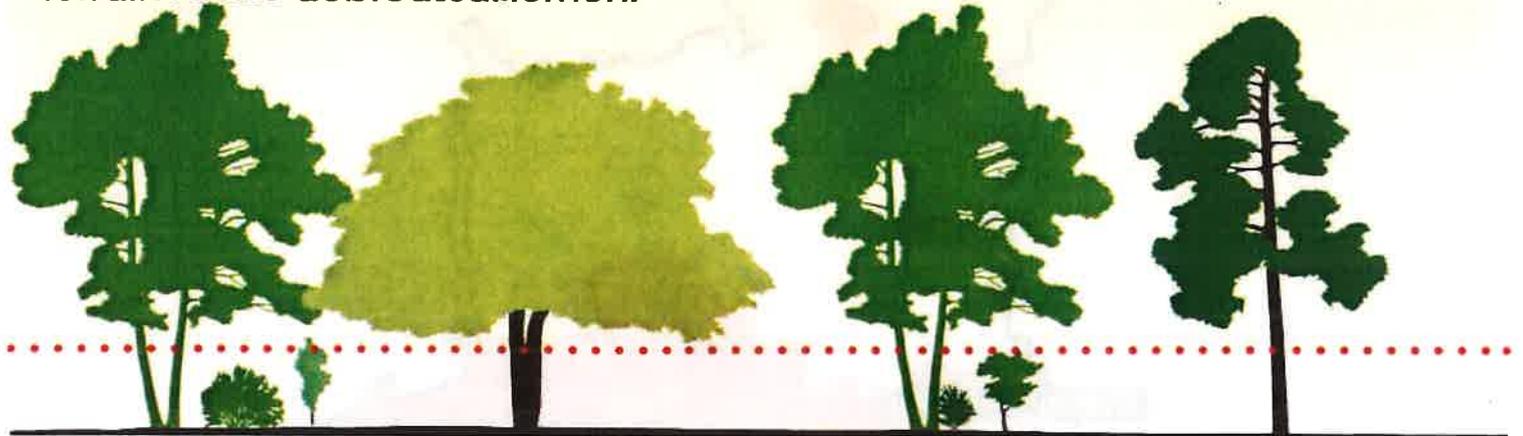
© DDT de la Drôme



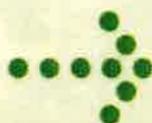
Terrain NON débroussaillé



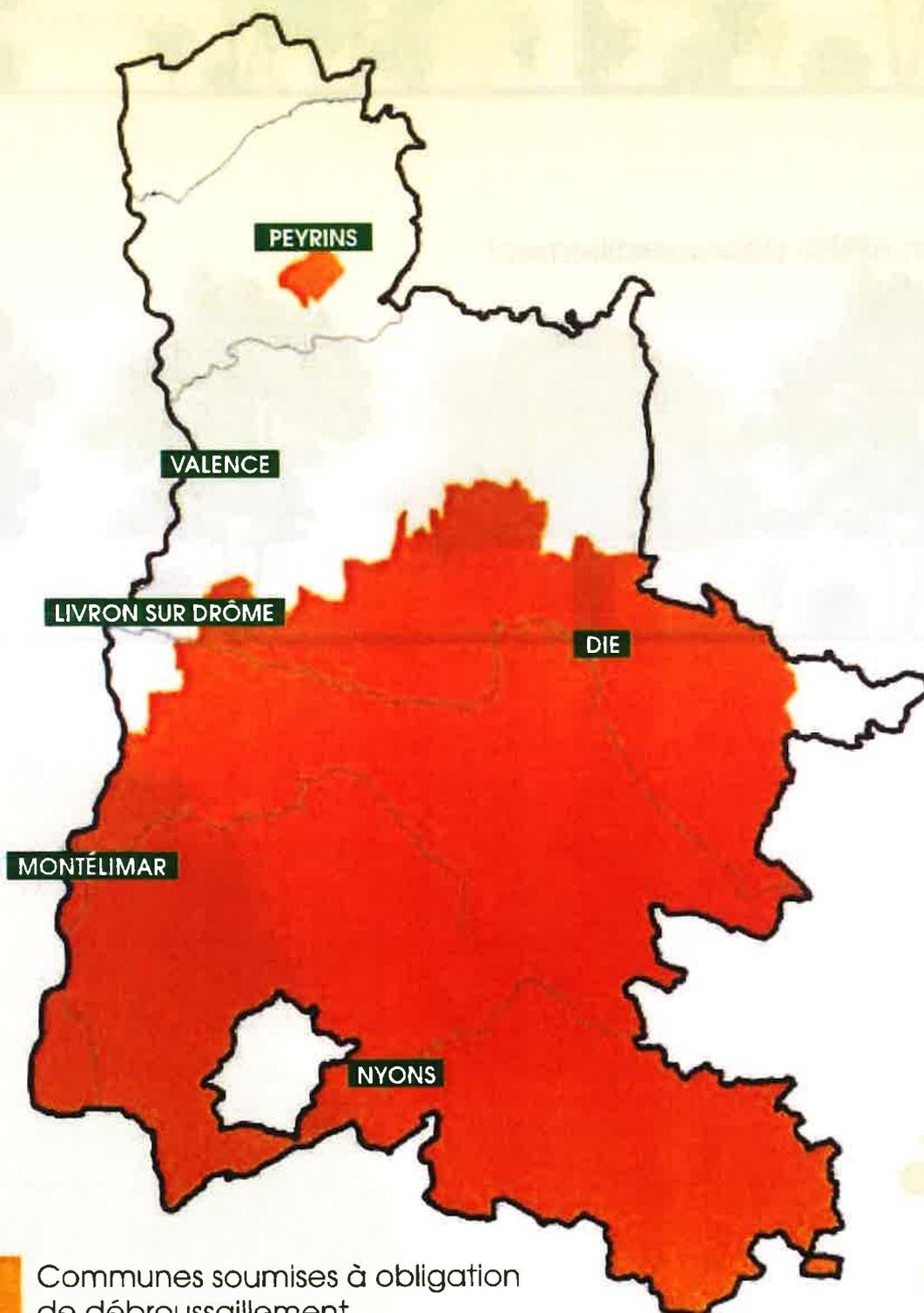
Terrain APRÈS débroussaillage



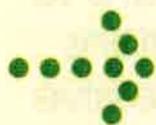
OÙ S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT ?



Dans les communes à risque listées dans l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008



AUTOUR DES CONSTRUCTIONS



Dans tous les cas, l'obligation de débroussaillage s'applique pour les terrains situés **à moins de 200 mètres des bois et forêts** (article L134-6 du code forestier).



©IGN - 2010 - BD ORTHO®

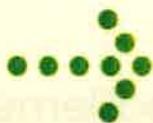
Elle concerne alors toute zone située **à moins de 50 mètres des constructions, chantiers et installations.**



Zone boisée à débroussailler

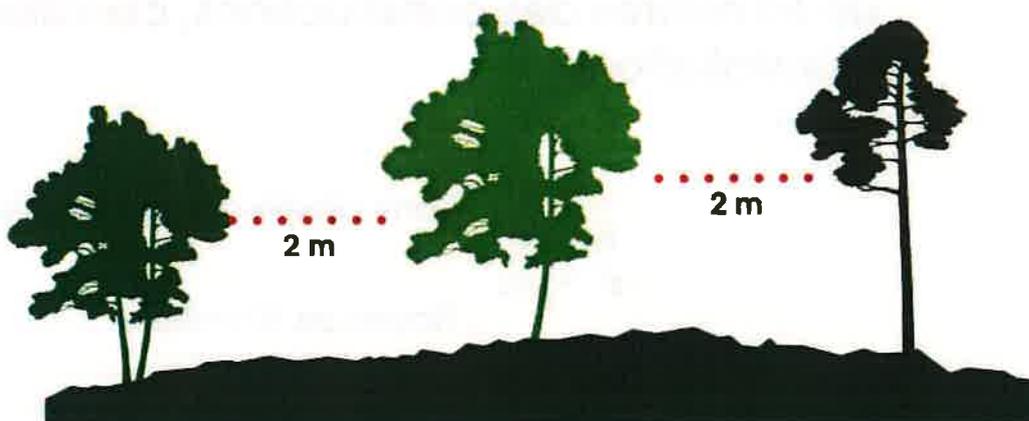
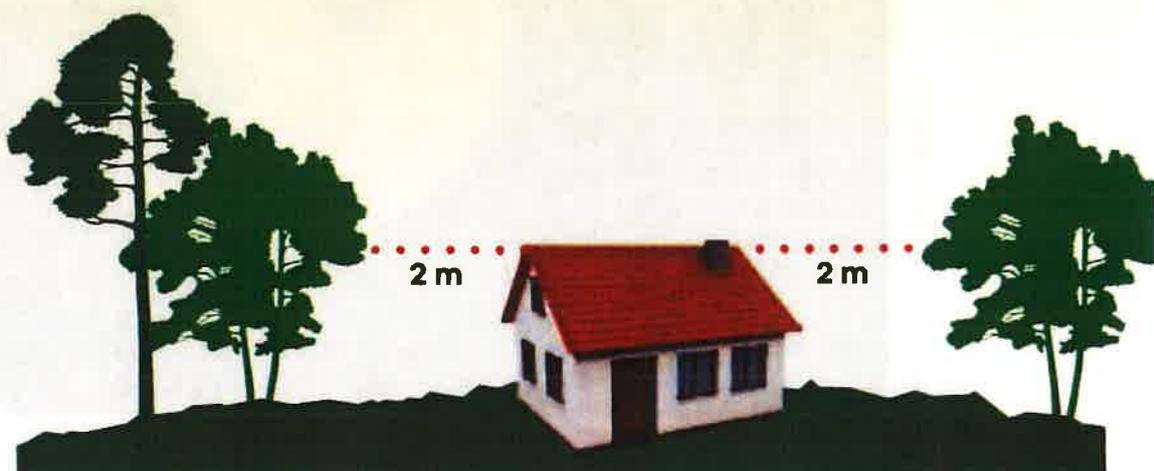
Rayon de 50 mètres

AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

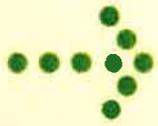


Une attention particulière est apportée dans le **rayon de 10 mètres** autour des constructions : Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions.

Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.



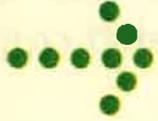
LES VOIES D'ACCÈS



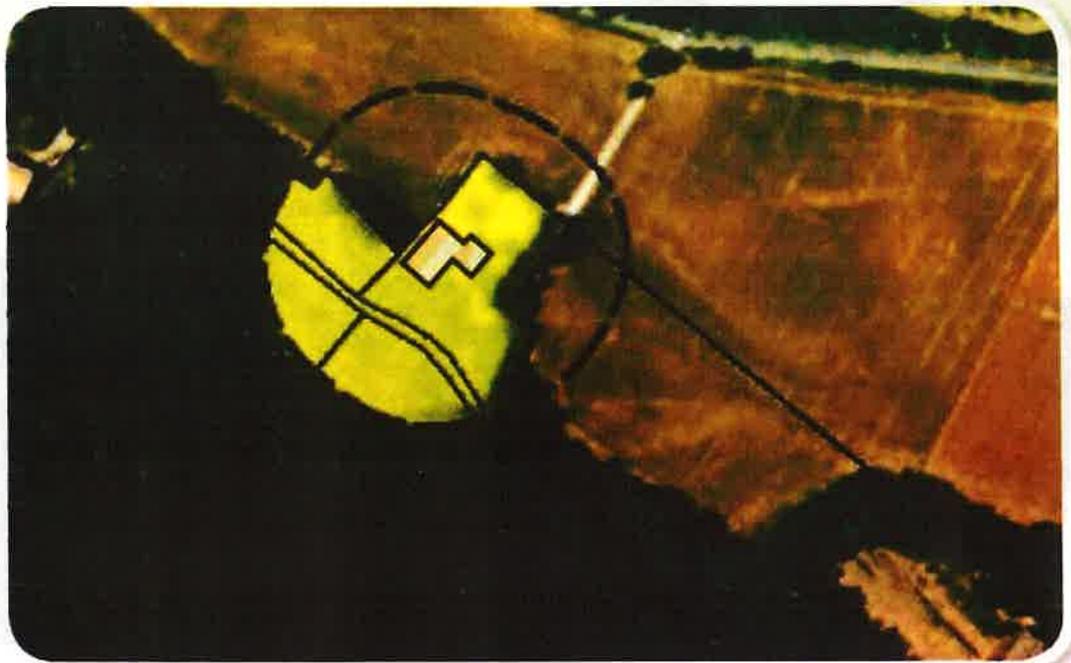
Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voirie.



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?



Lorsque la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ou bien que **les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine** du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe **au propriétaire de l'installation.**



©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Zone boisée à débroussailler



Rayon de 50 mètres

Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.





Lorsque **les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine** du document d'urbanisme, **chaque propriétaire est tenu de débroussailler** l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.



©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Zones boisées à débroussailler

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?



Les obligations de débroussaillage dans **un rayon de 50 mètres**, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.

© Fond IGN Bd Ortho



Zones boisées à débroussailler

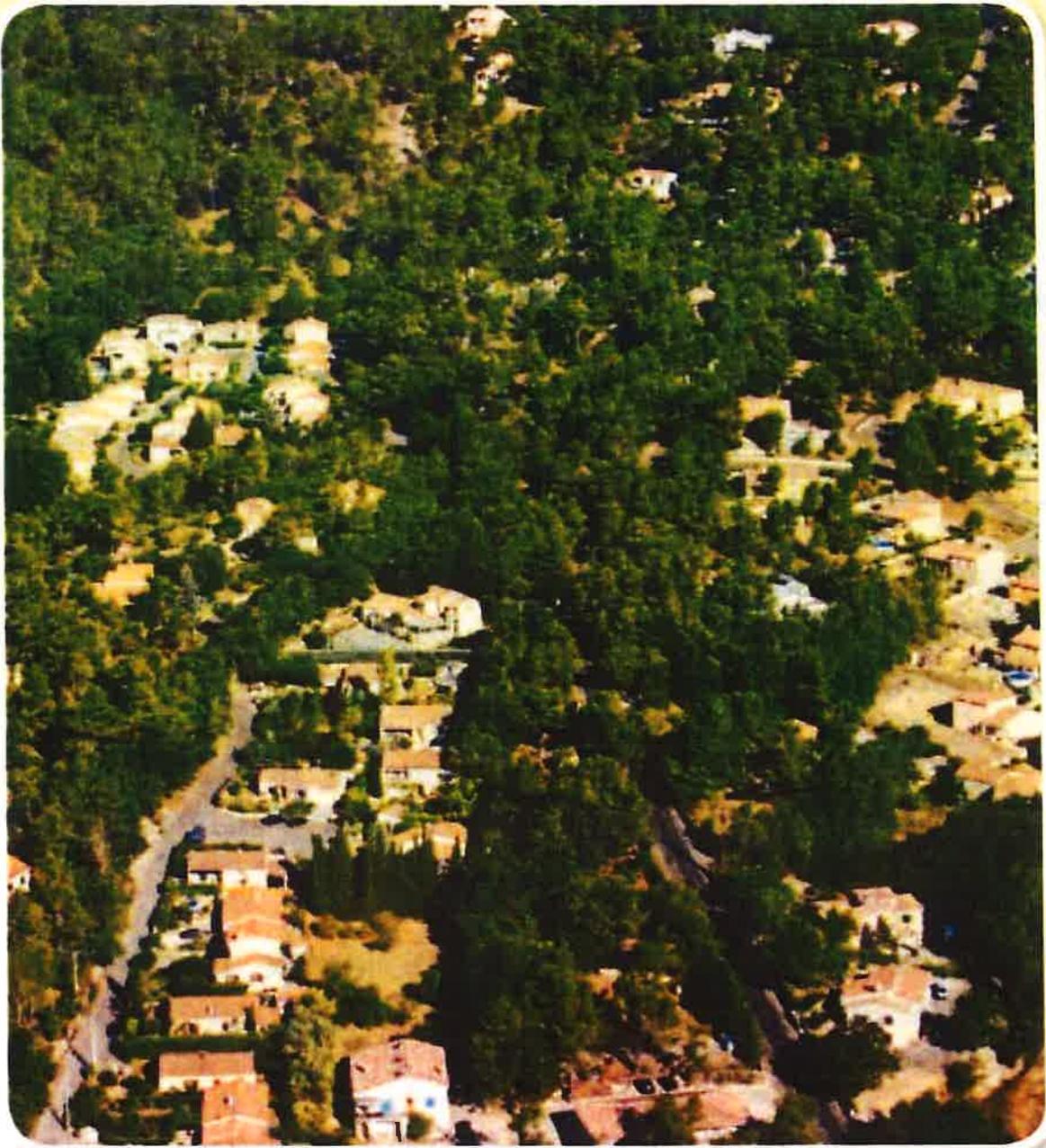


Zone boisée commune à débroussailler

Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

© C. Tailleux (Isted)



Ballast into High Street - near High Street 107



QUAND DÉBROUSSAILLER ?



A titre indicatif, voici **les périodes les plus propices** aux travaux :

JANVIER - FÉVRIER : Débroussaillage ou entretien mécanique du débroussaillage.

MARS - AVRIL : Enlèvement des rémanents.

Vous pouvez évacuer les rémanents en déchetterie, entiers ou après broyage.

A défaut, c'est durant cette période que vous pouvez les incinérer après 9 heures en respectant les consignes de sécurité* : absence de vent fort, extinction avant la nuit ...

FÉVRIER - MARS : Ne pas oublier de remplir en mairie votre déclaration d'incinération et de suivre les recommandations.

AVANT LE 15 MAI : Le débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé **doit être réalisé**.

MAI - SEPTEMBRE : Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.

* Voir arrêté en dernière page

JANVIER - FÉVRIER



FÉVRIER - MARS



MARS - AVRIL



AVANT LE 15 MAI



MAI - SEPTEMBRE



BIEN CHOISIR LE JOUR D'INCINÉRATION



Il est fortement **déconseillé** de brûler avec des conditions atmosphériques **stables** qui agissent comme un couvercle qui empêche la diffusion des fumées.

La qualité de l'air est alors dégradée.

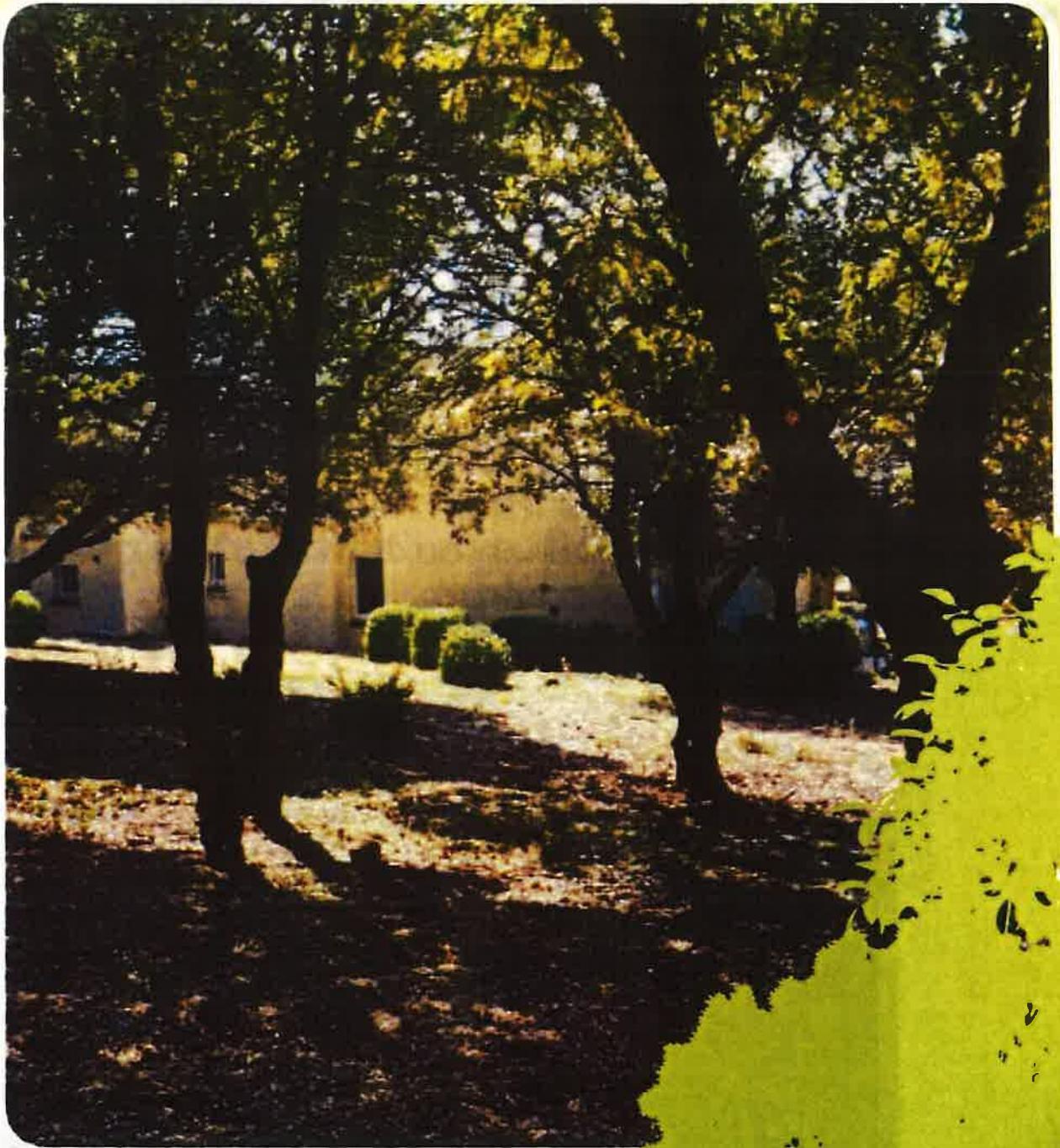
© DDT de la Drôme



Pour préserver la qualité de l'air, l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 interdit tout écobuage en cas de dépassement du niveau d'alerte.

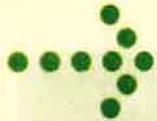
Vérifiez sur le site www.air-rhonealpes.fr si un épisode de pollution est déclaré.

UN DEBROUSSAILLEMENT CONFORME



© DDT de la Drôme

SANCTIONS PREVUES



Amendes et exécution forcée à ses frais

Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Suite à la mise en demeure du maire ou de la préfecture, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

En dernier recours, la commune ou la préfecture peut pourvoir d'office aux travaux, à la charge financière du propriétaire.

© M. Long (Istéa)





Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

De plus, en cas de sinistre, non seulement votre assurance ne prendra pas forcément en charge tous les dommages, mais votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillage de votre terrain.

© M. Long (Irted)



ADRESSES ET LIENS UTILES

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
4 place Laennec - B.P. 1013
26 015 VALENCE Cedex
Tél : 04 81 66 81 70

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Drôme**
235 route de Montélier
CD 119 - BP 147
26905 VALENCE Cedex 09
Centre de Traitement de l'Alerte
Tél : 04 75 75 98 26

web
www.drome.gouv.fr

Arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013
réglementant l'emploi du feu
et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention
des incendies de forêt

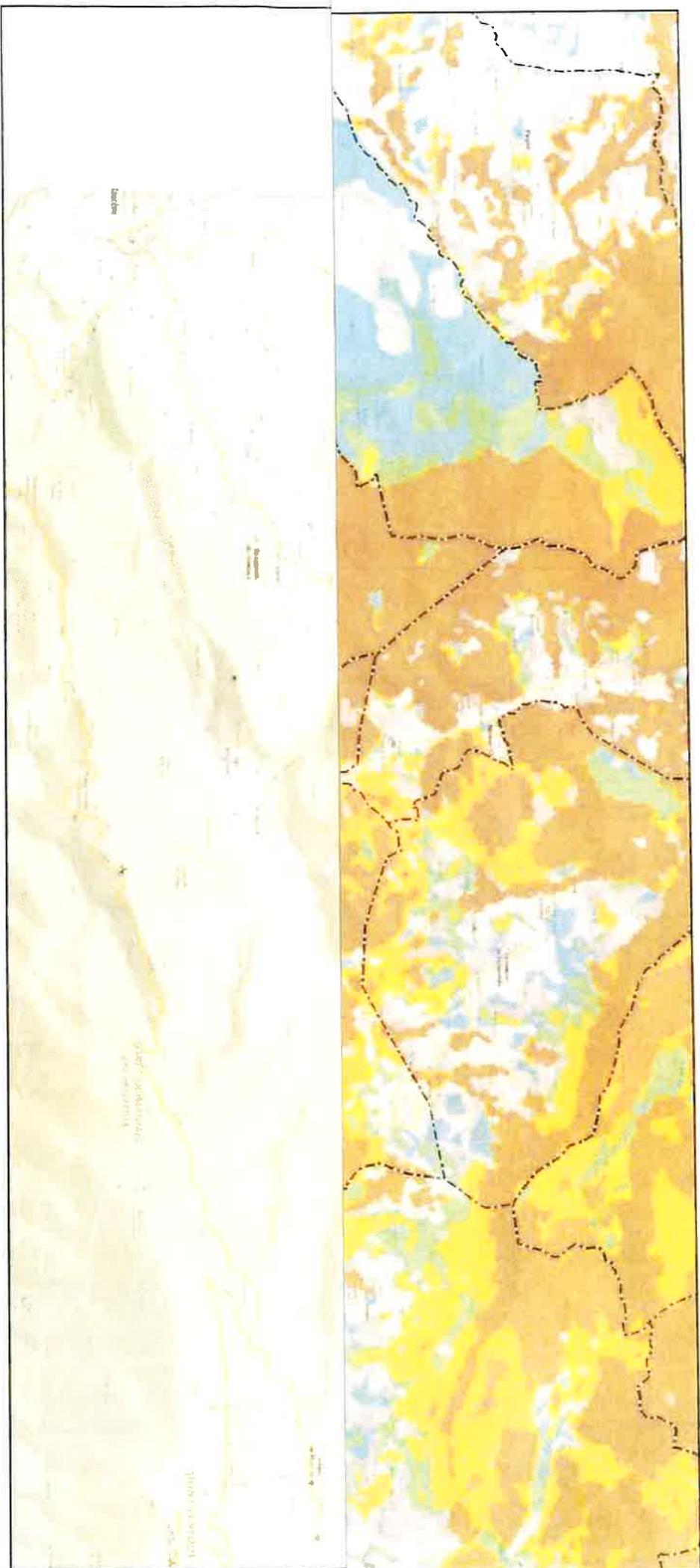
Ce guide a été
financé sur
des crédits du



Département de la Drôme

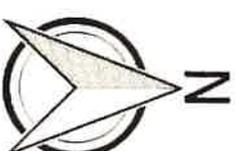
CARTE DES ALEAS FEUX DE FORETS

Commune de Mollans-sur-Ouvèze



- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

ECHELLE : 1 / 50000



Sources : ©IGNF Scan 25®,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTD, Juin 2017
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

COMMUNE DE MOLLANS SUR OUEZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

ARRETE PORTANT MISE DU JOUR DU PLU

N° AR 2020/34 du 20 JUILLET 2020

Le Maire de Mollans sur Ouvèze

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatif au contenu des annexes du PLU

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/09 en date du 23 juin 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/11 en date du 23 juin 2020 instituant un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future zones (zones AU).

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mollans sur Ouvèze est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, le plan du périmètre où s'exerce le droit de préemption urbain

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en Préfecture

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Directeur des Territoires.

Fait à Mollans sur Ouvèze, le 20 juillet 2020

Le Maire,

F. ROUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVEZE

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT

DROME

Séance du conseil municipal

L'an deux mil vingt

Le vingt-trois juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune dûment convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de M. ROUX Frédéric,
Maire

Étaient présents les conseillers :

- ROUX Frédéric, MONGE Armand, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHANET Marie, DA COSTA MONTEIRO Ludmila, GOSSET Olivier, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte
- Absents excusés : ROCCHI Jean-Pierre procuration à MONGE Armand
CHARRAS André procuration à ROUX Frédéric, NICOLAS Clément procuration à CARTAGENA Marie-Claire
- Secrétaire de séance : Muriel PIZZA

N° 2020/11

DATE DE CONVOCAION

12 juin 2020

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, le maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain, sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants

Vu la délibération en date du 18 mai 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du 2 juillet 2019 n° 2019-32 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation

Vu la délibération du 23 juin 2020 n° 2020/09 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune

Considérant que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimités par ce plan.

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics.

Considérant que pour atteindre des objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U » et notamment les secteurs « UA », « UB » et plus précisément « UB OAP La gandeline 1 et 2 », « UI », « UE » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » dont le secteur « 1 AU OAP la serre, OAP La coste » et « AUi zone d'activité Grange Neuve » délimitées par le règlement graphique du PLU

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

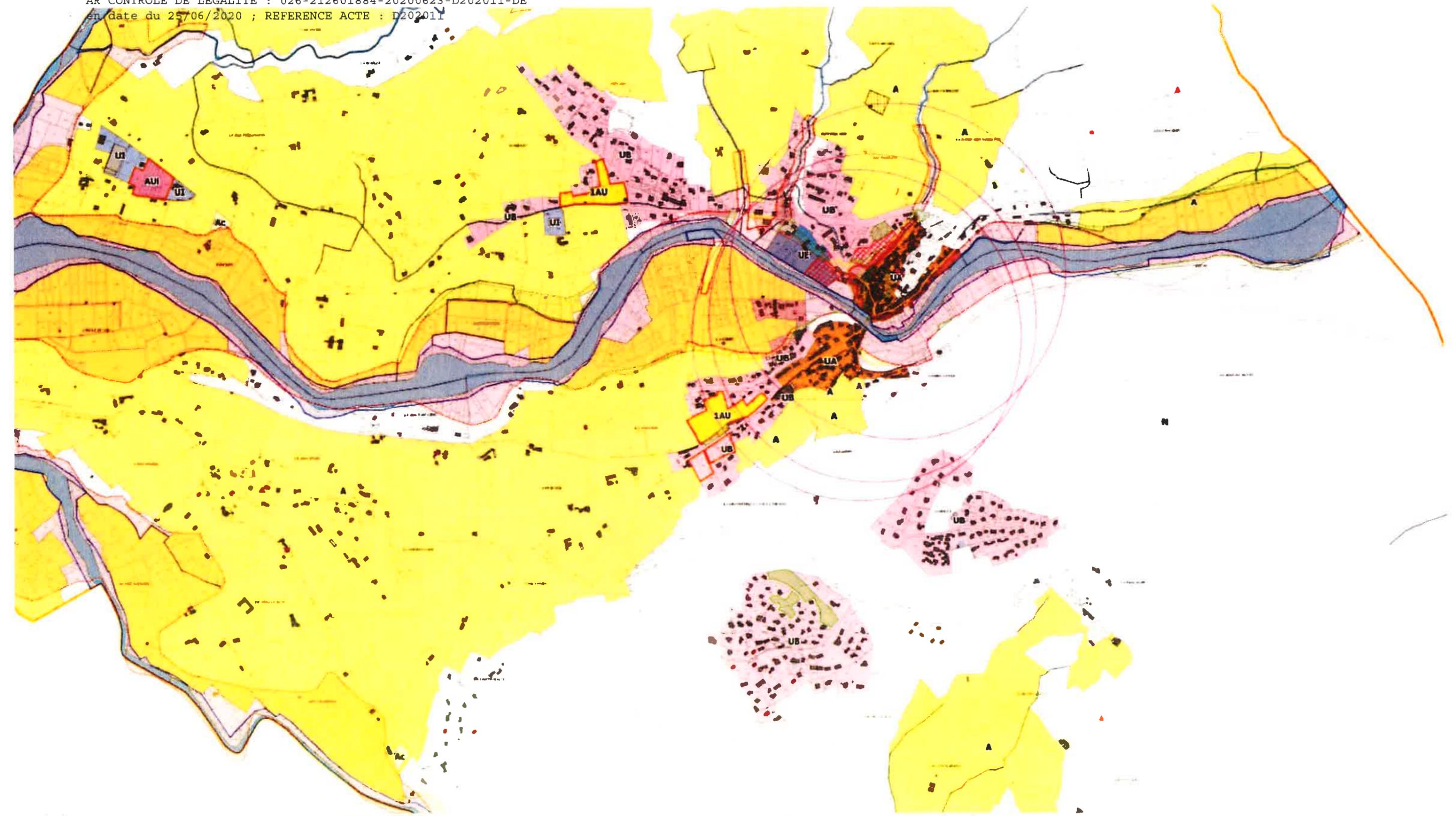
Le conseil municipal, après avoir ouï le Maire, et après délibération

- **Instaure** sur le territoire communal un droit de préemption urbain
 - sur l'ensemble des zones urbaines « U » et notamment les secteurs « UA », « UB » et plus précisément « UB OAP La gandeline 1 et 2 », « UI », « UE
 - sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » notamment le secteur « 1 AU OAP la serre, OAP La coste » et « AUi zone d'activité Grange Neuve », délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération.
- **Précise** que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R 211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.
- **Donne délégation** au maire, en application de l'article L2122-22-15, pour exercer le droit de préemption urbain
- **Précise** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Drôme (le dauphiné libéré et la tribune)
- **Signale** en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à
 - Monsieur le Préfet de la Drôme
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
 - La Chambre Départementale des Notaires
 - Au barreau constitué près du TGI de Valence
 - Au Greffe du TGI de Valence
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Expédition certifiée conforme, le 24 juin 2020

Le Maire, Frédéric ROUX





Commune de MOLLANS-SUR-OUVEZE

**APPROBATION
de
L'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Réf : Informations transmises par la commune

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2020

Date de transmission au Préfet : 25/06/2020

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 25/06/2020
- Insertion dans la presse : 29/06/2020

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : 3 juillet 2020
- Observations : densité toujours trop faible au regard du projet de ScoT, oubli de l'annexe cartographique des aléas feux de forêt et de l'annexe sur les obligations de débroussaillage

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	25 juillet 2020
--	-----------------

REOUFREF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MOLLANS SUR OUEZE

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT

DROME

Séance du conseil municipal

L'an deux mil vingt

Le vingt-trois juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. ROUX Frédéric, Maire

Étaient présents les conseillers :

- ROUX Frédéric, MONGE Armand, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHANET Marie, DA COSTA MONTEIRO Ludmila, GOSSET Olivier, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte
- Absents excusés ; ROCCHI Jean-Pierre procuration à MONGE Armand
CHARRAS André procuration à ROUX Frédéric
NICOLAS Clément procuration à CARTAGENA Marie-Claire
- Secrétaire de séance : Muriel PIZZA

N° 2020/09

DATE DE CONVOCATION

12 juin 2020

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, R. 153-20 et suivants

Vu la délibération en date du 18 mai 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme

Vu les débats au sein du conseil municipal en date des 14 juin 2016, 19 novembre 2018 et du 23 avril 2019, sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Vu la délibération du 2 juillet 2019 n° 2019-32 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation

Vu les avis émis par les personnes publiques associées

Vu la décision du 23/07/2019 n° E19000232/38 du Tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

Vu l'arrêté n° 2019-42 du 27 septembre 2019 organisant le déroulement de l'enquête publique conjointe

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 23 novembre 2019

Vu le procès-verbal de synthèse, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2019

Vu l'arrêté réputé favorable portant dérogation au titre de l'article L 412-5 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été conduite et menée à terme.

Il souligne qu'à la suite de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme, et après enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti d'une recommandation suivant laquelle « limiter la surface des annexes à 35 m² en zone A et N, et en conservant

REQUÊTE

comme règle la distance à 20 m, portée exceptionnellement à 30 m en cas de terrains escarpés ».

Le Maire précise par ailleurs que le projet de PLU de la commune de Mollans sur Ouvèze nécessite des modifications mineures afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique conjointe et de l'avis du commissaire enquêteur.

Il précise que les modifications proposées sont basées essentiellement sur les avis des personnes publiques associées et sont retranscrites de façon exhaustive dans l'annexe jointe à la présente délibération. L'annexe détaille les modifications apportées à la suite des différentes remarques émises sur le projet de PLU, ainsi que les raisons ayant conduit à en écarter certaines d'entre elles.

L'ensemble des membres du conseil municipal ayant notamment pris connaissance du rapport établi par le commissaire enquêteur ainsi que de ses conclusions motivées.

Et le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, étant prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De prendre acte** du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lequel a rendu un avis favorable avec une recommandation
- **De procéder** aux modifications du projet de plan local d'urbanisme telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe jointe à la présente délibération, ces modifications n'affectant pas l'économie générale du projet et procédant strictement de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées
- **D'approuver** le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, sur la base du dossier ainsi modifié.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre inséré en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Drôme.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie de Mollans sur Ouvèze aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme, conformément aux articles R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet (si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ; dans le cas contraire, elle deviendra exécutoire à compter de la prise en compte de ces modifications par une nouvelle délibération)
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifiée conforme

Le Maire
Frédéric ROUX



REUPEP

Annexe : Modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Mollans-sur-Ouvèze suite à la consultation des personnes publiques associées, à l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur.

Avis des PPA ou Recommandations du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique	Modification apportée au document arrêté pour approbation
Rapport de présentation	
	Mise à jour et rectification d'erreur dans le rapport de présentation
	Mise à jour de la partie justification en accord avec les modifications post enquête publique
Mise à jour de la carte de l'aléa feux de forêts	La carte mise à jour en 2017 est intégrée au PLU.
Règlement Graphique	
	Mise à jour des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.
Reclassement en zone naturelle ou agricole de parcelles en extension dont le besoin n'est pas justifié, où la densification n'est pas souhaitée ou dont la destination ne nécessite pas un classement en zone U.	Classement en zone A : A 643 Classement en zone N : B 926, B934, B721
Tènement non-bâti au quartier La Coste doivent être couvert par une OAP pour optimiser le foncier et favoriser une bonne intégration paysagère	La Zone AU et le périmètre couvert par l'OAP sont étendus au nouveau périmètre.
Préciser le code se rapportant aux articles cités	Le code se rapportant aux articles cités est précisé.
Identifier l'arbre remarquable sur le règlement graphique	L'arbre est identifié sur le règlement graphique.
Enquête publique	<p>Observation C2 : Les parcelles C2501 et C2503 sont classées en zone UB pour permettre un projet plus cohérent.</p> <p>Observation C10 : La parcelle C230 est classée en UB en suivant la décision du tribunal administratif de Grenoble.</p> <p>Observation OR15 : Les parcelles B133, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286 sont classées en zone agricole. La parcelle B132 extension de la parcelle B133 et faisant partie de la même unité cultivée est aussi classée en zone A.</p> <p>Observation C12 : -la parcelle B613 est classée en zone N.</p>

REQUÊTES

250

- Les parcelles B128 à 132, B841, B278, 279 et 281, B 285, 286, B624, B298 à 306, B310 à 316, B323, B565 à 567, B571 à 572, B586 à 590 B577 à 579, B582, 583, 594, 595 et 606) sont classées en zone A.

Règlement écrit	
Mieux encadrer les droits à construire en zone agricole et naturelle pour limiter les conflits d'usage.	Les règles relatives aux annexes dans les zones A et N sont complétées pour un meilleur cadrage.
Zone UI et AUi ; Mieux définir et encadrer les destinations sur la zone pour éviter les conflits d'usages et être plus raccord avec le PADD.	-Limite l'aménagement aux activités incompatible avec le voisinage d'habitation -interdiction des hébergements hôteliers -Précision : « logement de fonction » dans UI2 et AUi2
Ne ; limiter la surface de plancher permise pour les sanitaires.	La surface de plancher permise est baissée à 30m ² pour les sanitaires.
Remarques d'amélioration du document	Adaptations mineures et rectifications d'erreurs
OAP	
Tènement non-bâti au quartier La Coste doivent être couvert par une OAP pour optimiser le foncier et favoriser une bonne intégration paysagère	L'OAP La Coste est étendu aux tènements non bâtis en continuité de l'OAP du PLU arrêté.
Changement de destination en zone A et N	
Afin d'éviter les conflits d'usage entre les cultures et les habitations qui peuvent mettre en péril les cultures, supprimer les bâtiments ayant fait l'objet d'un avis défavorable.	Les Bâtiments 2 et 3 du dossier de PLU arrêté sont supprimés du dossier de changement de destination au titre de l'article L 151-11.
Annexes	
Mise à jour des données sur les feux de forêt et l'obligation de débroussaillage.	La carte mise à jour en 2017 est intégrée au PLU ainsi que le document d'écrivant l'obligation de débroussaillage.
Mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre l'ambrosie.	L'AP est mis à jour.